



Règlement intérieur de l'association O2N Adopté par l'assemblée générale du 14/02/2016

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre actif doit être parrainé et présenté par au moins un membre fondateur, préalablement à son agrément.

Il est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation à la vie de l'association ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des membres votants.
3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation des membres actifs versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

Toutes les délibérations sont prises par vote sur le site internet par les membres actifs, fondateurs et d'honneur. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

Article 4 – Indemnités de remboursement.

Seul l'administrateur et/ou un membre ayant eu un ordre de mission, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatif. La nature des frais de déplacements seront statués à l'assemblée générale en fonction du budget annuelle. Toutefois, Il est possible d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (article 200 du code général des impôts)

Article 5 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.